



Le Régime de retraite des enseignants

Volume 3 numéro 1

Juin 2000

Madame,
Monsieur,

Dans ce bulletin, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) vous présente les principales dispositions du RRE. Ces dispositions incluent les modifications apportées à votre régime de retraite à la suite, d'une part, de l'entente intervenue récemment entre le gouvernement et les représentants des employés syndiqués des secteurs public et parapublic et, d'autre part, des consultations tenues récemment entre le gouvernement et les représentants des employés non syndiqués des secteurs public et parapublic.

Ces modifications s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2000, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

- les membres du personnel d'encadrement ainsi que certains employés occupant un emploi non syndiqué peuvent adhérer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) pourvu qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} janvier 2001 (page 3);
- les membres du personnel d'encadrement ainsi que certains employés occupant un emploi non syndiqué bénéficient d'une baisse du taux de cotisation de 0,83 % (page 4);
- la période maximale d'exonération des cotisations passe de deux à trois ans (page 4);
- conformément au choix exprimé par les participants au RRE, la formule d'indexation de la rente de retraite est modifiée (page 8);
- certaines périodes de stage rémunéré peuvent désormais faire l'objet d'un rachat de service (page 10);
- la définition de conjoint de fait est modifiée (page 14).

Prenez le temps de lire toutes les sections de ce bulletin, car l'information qu'il contient vous aidera à mieux comprendre les avantages que vous offre votre régime de retraite. Je vous invite à conserver précieusement ce bulletin et à y joindre tout autre document relatif à la planification de votre retraite.

Le président,

Luc Bessette

Note : Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la CARRA a conclu une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec qui lui fournit, au besoin, l'adresse des participants aux régimes de retraite qu'elle administre.

Tout changement d'adresse doit donc être signalé à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Le RRE.....	2
La participation au RRE.....	2
Les cotisations au RRE	3
L'exonération des cotisations.....	4
Les années de service au RRE	5
Le calcul de la rente de retraite	5
L'admissibilité à la retraite	5
La coordination du RRE au Régime de rentes du Québec (RRQ)	7
L'indexation de la rente	8
Le rachat de service.....	9
L'aménagement du temps de travail	11
Le congé sabbatique à traitement différé	11
La retraite progressive.....	11
La cessation d'emploi avant l'admissibilité à la retraite	12
L'invalidité.....	13
En cas de rupture du mariage	13
Au décès.....	13
La décision de prendre sa retraite.....	14
Le paiement de la rente de retraite	15
Le retour au travail d'un retraité	16
Les recours	16

LE RRE

Qu'est-ce que le RRE?

Le sigle « RRE » désigne le Régime de retraite des enseignants.

Créé en 1880, ce régime de retraite est l'un des plus anciens en Amérique du Nord. À l'origine, il était connu sous le nom de Fonds de retraite et de secours des fonctionnaires de l'enseignement primaire. Il est devenu le Régime de retraite des enseignants le 1^{er} juillet 1965 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*.

Depuis le 1^{er} juillet 1973, soit depuis la création du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), aucun nouveau participant ne peut adhérer au RRE. Les personnes qui participent actuellement au RRE ont donc adhéré à ce régime avant le 1^{er} juillet 1973. Le 31 décembre 1999, le RRE comptait environ 12 300 participants.

Le RRE est administré par la CARRA depuis le 1^{er} juillet 1973.

LA PARTICIPATION AU RRE

Est-ce que je dois absolument participer au RRE?

Oui. La participation à votre régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Est-ce que je devrai cotiser au RRE durant toute ma carrière?

Oui. Vous cesserez cependant de cotiser au RRE lorsque vous aurez accumulé 35 années de service.

Notons que, même si vous n'avez pas accumulé 35 années de service, vous devrez cesser de cotiser au RRE le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 69 ans.

Comment est-ce que je peux connaître le détail de ma participation au RRE?

Environ tous les trois ans, la CARRA vous fait parvenir un état de votre participation au RRE. Vous pouvez également obtenir ce document en tout temps en vous adressant à la CARRA.

Puis-je faire transférer au RREGOP mes années de participation au RRE?

Non. Depuis le 1^{er} janvier 1991, il n'est plus possible de passer du RRE au Régime de retraite des em-

ployés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Puis-je faire transférer au RRPE mes années de participation au RRE?

En règle générale, il n'est pas possible de passer du RRE au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Cependant, à la suite des consultations tenues récemment entre le gouvernement et les représentants des employés non syndiqués des secteurs public et parapublic, les personnes qui participaient au RRE le 31 décembre 1999 et qui, à cette date, **étaient membres du personnel d'encadrement ou occupaient un emploi non syndiqué et avaient le classement correspondant** peuvent faire transférer au RRPE leurs années de participation au RRE, **pourvu qu'elles en fassent la demande avant le 1^{er} janvier 2001.**

Si je démissionne et que je vais ensuite travailler dans un autre organisme du secteur public ou parapublic, est-ce que je continuerai de participer au RRE?

Si vous commencez à occuper votre nouvel emploi dans les 180 jours qui suivent votre démission et que vous allez travailler dans le réseau de l'éducation ou dans celui de la santé et des services sociaux, vous continuerez de participer au RRE. Toutefois, si vous allez travailler dans le réseau de la fonction publique, vos années de participation au RRE seront transférées au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et vous devrez cotiser à ce régime par la suite.

Cependant, s'il s'écoule plus de 180 jours entre la date de votre démission et la date à laquelle vous commencez à occuper votre nouvel emploi, vous ne pourrez plus participer au RRE. Vous devrez alors participer au RREGOP ou au RRPE, s'il y a lieu. Précisons que **vous ne pourrez toutefois pas** faire transférer à votre nouveau régime de retraite vos années de participation au RRE. Dans ce cas, vos années de participation au RRE vous donneront droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans dans le cas d'un homme (ou à 60 ans dans le cas d'une femme) ou à une rente de retraite payable immédiatement si vous êtes admissible à la retraite selon le RRE au moment de votre démission. Il faut noter que, même si vos années de participation au RRE ne peuvent pas servir à calculer votre rente du RREGOP ou du RRPE, s'il y a lieu, elles compteront pour

établir votre admissibilité à la retraite selon votre nouveau régime de retraite.

Si je prends un congé sans traitement pour occuper un poste de directeur d'école, pourrai-je continuer de participer au RRE pendant que j'occuperai ce poste?

En fait, vous **devrez** continuer de participer au RRE pendant cette période.

J'ai déjà été religieux et j'envisage de faire transférer au RRCE mes années de participation au RRE. Serait-ce avantageux?

Vous pourriez en effet avoir avantage à adhérer au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et à faire transférer à ce régime vos années de participation au RRE. Vous pourriez ainsi vous faire reconnaître certaines années d'enseignement ou d'études de perfectionnement pendant lesquelles vous n'avez participé à aucun régime de retraite.

Notons qu'une personne qui n'a jamais été religieuse pourrait aussi avoir avantage à vérifier si elle peut passer du RRE au RRCE dans le cas où elle a déjà enseigné dans un établissement appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier, ou dans un établissement de protection de la jeunesse, s'il s'agissait d'un établissement privé situé au Québec.

Si vous désirez savoir à quelles conditions vous pourriez transférer au Régime de retraite de certains enseignants vos années de participation au RRE, veuillez consulter le bulletin intitulé Le RRCE, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce bulletin à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

LES COTISATIONS AU RRE

Comment mes cotisations au RRE sont-elles établies?

Précisons d'abord que les cotisations que vous payez au RRE sont coordonnées à celles du Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie que vos cotisations au RRE sont établies en tenant compte du fait que vous participez également au RRQ.

Pour déterminer le montant de vos cotisations, le RRE prévoit l'utilisation de deux taux. Le premier taux s'applique aux tranches de salaire sur lesquelles vous ne cotisez pas au RRQ, alors que le deuxième (qui est moins élevé) s'applique à la tranche de salaire sur laquelle vous devez cotiser au RRQ.

Voyons de quelle façon vos cotisations au RRE sont établies. Il faut d'abord savoir que les deux taux de cotisation au RRE sont de 8,08 % et de 6,28 %. En 2000, ces taux s'appliquent aux tranches de salaire suivantes, sur lesquelles vous devez ou non cotiser au RRQ :

Tranches du salaire de base pour 2000	Obligation de cotiser au RRQ	Taux de cotisation au RRE
jusqu'à 3 500 \$	non	8,08 %
entre 3 500 \$ et 37 600 \$	oui	6,28 %
qui excède 37 600 \$	non	8,08 %

Il faut noter que les tranches de salaire sur lesquelles vous devez ou non cotiser au RRQ sont déterminées annuellement par la Régie des rentes du Québec au moment où cet organisme fixe les montants de l'exemption personnelle et du maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ. En 2000, l'exemption personnelle est de 3 500 \$ et le MGA est de 37 600 \$.

Précisons que votre salaire de base est le salaire qui est prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail et qui vous est versé pendant une année donnée.

Pour connaître le montant des cotisations que vous devez payer au RRE en 2000, vous devez multiplier chaque tranche de votre salaire de base par le taux de cotisation au RRE qui s'y applique, puis faire le total des résultats obtenus.

Précisons que votre employeur utilise un taux pondéré pour uniformiser vos cotisations tout au long de l'année.

Exemple : *Andrée a un salaire de base de 50 000 \$. En 2000, ses cotisations au RRE sont établies de la façon suivante :*

Tranches du salaire de base d'Andrée	Taux de cotisation au RRE	
3 500 \$	× 8,08 %	= 283 \$
34 100 \$ (soit 37 600 \$ – 3 500 \$)	× 6,28 %	= 2 141 \$
12 400 \$ (soit 50 000 \$ – 37 600 \$)	× 8,08 %	= 1 002 \$
cotisations au RRE pour 2000		= 3 426 \$

Il faut noter que ces taux sont réduits de 0,83 % dans le cas des membres du personnel d'encadrement ainsi que de certains employés occupant un emploi non syndicable. Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000.

Quant aux tranches de salaire auxquelles ces taux s'appliqueront au cours des prochaines années, elles seront déterminées lorsque la Régie des rentes du Québec aura établi les montants de l'exemption personnelle et du maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ pour ces années.

L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRE si je suis admissible à des prestations d'assurance-salaire?

Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance-salaire, y compris pendant tout délai de carence non compensé, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Précisons que vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), entre autres.

La période maximale d'exonération des cotisations **est de trois ans**, et ce, même si vos conditions de travail prévoient la rupture de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans. Cette disposition s'applique aux personnes dont la période d'exonération a commencé après le 31 décembre 1997.

Il importe de souligner que la période d'exonération des cotisations n'est pas limitée à trois ans pour les personnes admissibles à l'assurance-salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, **pourvu que leur lien d'emploi soit maintenu.**

LES ANNÉES DE SERVICE AU RRE

Qu'entend-on exactement par « années de service »?

L'expression « années de service » désigne les années qui serviront à établir votre admissibilité à la retraite et à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas des enseignants dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin, le service est calculé sur une base de 200 jours, soit :

- 118 jours du 1^{er} janvier au 30 juin (ce qui correspond à 0,590 année de service); et
- 82 jours du 1^{er} septembre au 31 décembre (ce qui correspond à 0,410 année de service).

Pour les autres participants au RRE, y compris les enseignants dont le contrat d'engagement se termine à une autre date que le 30 juin, le service est calculé sur une base de 260 jours, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Comment puis-je accumuler une année de service au RRE?

Pour que le RRE vous reconnaisse une année de service complète, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

Vous devez également ne compter aucune absence en raison notamment d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat.

Si je travaille à temps partiel, comment le RRE me reconnaît-il mes années de service?

À la fin de chaque année, le RRE vous reconnaît une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein, et ce, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

Exemple : Louis occupe depuis 30 ans un emploi à temps partiel. Il travaille trois jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein.

À la fin de chaque année, le RRE reconnaît à Louis 0,600 année de service. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service au total.

Soulignons que vous ne pouvez pas vous faire reconnaître la partie d'année pendant laquelle vous ne travaillez pas. Ainsi, dans notre exemple, Louis ne peut pas se faire reconnaître par le RRE les parties d'année (0,400 année $\times$ 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

J'ai entendu dire que, lors du calcul de ma rente de retraite, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service accomplies après le 30 juin 1965 sont incomplètes à la suite de périodes d'absence sans traitement (par exemple, en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un congé sans traitement qui n'a pas déjà fait l'objet d'un rachat), votre régime prévoit en effet que, lors du calcul de votre rente, la CARRA comblera automatiquement ces périodes d'absence sans traitement en ajoutant à vos années de service le nombre de jours correspondant à ces jours d'absence, jusqu'à concurrence de 90 jours.

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quelle façon la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Pour déterminer le montant de votre rente de retraite annuelle de base, la CARRA utilisera la formule suivante : le nombre de vos années de service (35 au maximum) $\times$ le taux annuel d'acquisition de la rente (2 %) $\times$ le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé.

Précisons que, si vous travaillez à temps partiel, la CARRA tiendra compte du salaire annuel que vous auriez reçu si vous aviez travaillé à temps plein.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

Quand aurai-je droit à cette rente annuelle de base?

Vous aurez droit à cette rente de retraite annuelle de base lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous respectiez l'un des critères d'admissibilité suivants :

Dans le cas d'un homme

- avoir au moins 65 ans;
- avoir au moins 62 ans et compter au moins 10 années de service;
- compter au moins 33 années de service;
- avoir au moins 55 ans et compter au moins 32 années de service.

Dans le cas d'une femme

- avoir au moins 60 ans;
- avoir au moins 58 ans **et** compter au moins 10 années de service;
- compter au moins 33 années de service;
- avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service.

De façon générale, vous serez alors admissible à une « rente de retraite **sans** réduction », ce qui signifie que votre rente de retraite sera égale à votre rente de retraite annuelle de base.

Exemple : Jeanne prend sa retraite à 60 ans. Elle compte 30 années de service. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 50 000 \$.

Comme elle respecte le critère « avoir au moins 60 ans », elle est admissible à une « rente de retraite **sans** réduction ». Cela signifie que la rente à laquelle elle a droit **est égale à sa rente de retraite annuelle de base**, établie de la façon suivante :

années de service		30
taux annuel d'acquisition de la rente	×	2 %
salaire moyen	×	50 000 \$
rente de retraite annuelle de base	=	30 000 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jeanne sera donc de 30 000 \$, ce qui représente 2 500 \$ par mois (30 000 \$ ÷ 12).

Si j'ai bien compris, j'aurai droit à une rente de retraite sans réduction si je respecte l'un de ces critères d'admissibilité?

C'est exact, sauf dans le cas d'une participante qui prend sa retraite selon le critère « avoir au moins 58 ans **et** compter au moins 10 années de service ».

En effet, en raison de certaines limites établies par règlement, la rente de retraite de cette participante doit être réduite **de façon permanente** de 3 % par année (0,25 % par mois) comprise entre la date de sa retraite et la première des dates suivantes : celle à laquelle elle aurait atteint le « facteur 80 » (âge + années de service) ou celle de son 60^e anniversaire de naissance.

Soulignons que le « facteur 80 » **n'est pas** un critère d'admissibilité à la retraite. Il sert uniquement à calculer la réduction applicable dans ce cas.

Précisons également que cette réduction de 3 % s'applique uniquement à la partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1992.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant d'avoir atteint l'un de ces critères d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez avoir droit à une rente de retraite, mais dans ce cas « **avec** réduction », si vous respectez le critère suivant :

Dans le cas d'un homme

- avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 22 années de service.

Dans le cas d'une femme

- avoir au moins 50 ans **et** compter au moins 22 années de service.

Que signifie l'expression « rente de retraite avec réduction »?

Cette expression signifie que le montant de votre rente de retraite annuelle de base doit être réduit **de façon permanente** de 6 % par année d'anticipation (0,5 % par mois).

Cette réduction est appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite après avoir atteint l'un des critères d'admissibilité à une rente de retraite **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente avec réduction à laquelle j'aurais droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente annuelle de base. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,5 % le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez atteint le premier critère qui vous aurait permis de recevoir une rente de retraite **sans** réduction, parmi les critères d'admissibilité à la rente de retraite **sans** réduction dont la liste commence à la page 5.

Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente annuelle de base par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente de base. Cela vous permet de déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle vous avez droit.

Exemple : Jacques prend sa retraite le jour de son 55^e anniversaire de naissance. Il compte 30 années de service. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 50 000 \$.

Déterminons d'abord le nombre de mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente de retraite **sans** réduction. Parmi les critères d'admissibilité à la retraite **sans** réduction, c'est le critère « avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service » qu'il aurait atteint en premier (24 mois plus tard) s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc **24 mois d'anticipation**.

Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente de retraite annuelle de base, effectuons le calcul suivant :

mois d'anticipation		24
taux mensuel de réduction de la rente	×	0,5 %
pourcentage de réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	12 %

Déterminons maintenant le montant de sa rente de retraite annuelle de base de la façon suivante :

années de service		30
taux annuel d'acquisition de la rente	×	2 %
salaire moyen	×	50 000 \$
rente de retraite annuelle de base	=	30 000 \$

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente de retraite annuelle de base :

rente de retraite annuelle de base		30 000 \$
pourcentage de réduction	×	12 %
réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	3 600 \$

Pour déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle Jacques a droit, il ne nous reste plus qu'à effectuer l'opération suivante :

rente de retraite annuelle de base		30 000 \$
montant de la réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	–	3 600 \$
rente de retraite avec réduction	=	26 400 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jacques sera donc de 26 400 \$, ce qui représente 2 200 \$ par mois (26 400 \$ ÷ 12).

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser la réduction applicable à la rente ». Il s'agit en fait de transférer au RRE la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser annuellement une rente correspondant au montant de la réduction que vous désirez compenser.

Le coût de cette compensation peut être acquitté par vous ou, s'il y consent, par votre employeur, et ce, dans le respect des limites établies par règlement.

Je suis enseignant et, le 30 juin prochain, j'aurai accumulé 22 années de service. J'aurai 55 ans le 15 août. Est-ce que je devrai commencer une nouvelle année scolaire pour avoir le droit de prendre ma retraite selon le critère « avoir au moins 55 ans et compter au moins 22 années de service »?

Non. En effet, selon une disposition particulière, l'enseignant qui, **dans les deux mois suivant la fin de l'année scolaire**, atteint un critère relatif à l'âge le rendant admissible à la retraite peut recevoir sa rente de retraite dès la fin de cette année scolaire. Précisons que cette disposition vise **exclusivement** les enseignants.

LA COORDINATION DU RRE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRE diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, c'est vrai. Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous avez le droit de recevoir une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRE. C'est ce qu'on appelle la « coordination ».

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Il faut savoir que, comme plusieurs régimes de retraite offerts par les employeurs, le RRE est coordonné au RRQ. En raison de cette coordination, **le total** des rentes qu'une personne peut recevoir du RRQ et du RRE correspond à environ 70 % du salaire

moyen qu'elle recevait avant de prendre sa retraite, si elle a accumulé 35 années de service.

Si je décide de demander ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRE sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RRE sera diminuée **uniquement à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance**, et ce, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans.

De quelle façon la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RRE?

La diminution applicable à votre rente du RRE sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de retraite annuelle de base et qui ont été accomplies après le 31 décembre 1965 $\times$ le taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) $\times$ la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé. Notons que le MGA est établi par la Régie des rentes du Québec.

Lorsque le salaire moyen est inférieur à la moyenne des MGA des cinq années de service pendant lesquelles le salaire a été le plus élevé, c'est le salaire moyen qui est utilisé pour faire le calcul.

Exemple : Lise a pris sa retraite à 60 ans alors qu'elle comptait 25 années de service. Toutes ces années avaient été accomplies après le 31 décembre 1965. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire de Lise a été le plus élevé était de 50 000 \$.

La moyenne des MGA des cinq années pendant lesquelles le salaire de Lise a été le plus élevé est de 35 000 \$. Comme le salaire moyen de Lise était supérieur à la moyenne des MGA, c'est la moyenne des MGA (35 000 \$) qui doit être utilisée pour calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

années de service		25
taux annuel de coordination de la rente au RRQ	$\times$	0,7 %
moyenne des MGA	$\times$	35 000 \$
diminution applicable à la rente	=	6 125 \$

À compter du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance, la rente qui est versée à Lise par le RRE sera donc diminuée de façon permanente de 6 125 \$ par année, ce qui représente 510 \$ par mois (6 125 \$ $\div$ 12).

La réduction du taux de cotisation dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RRE a-t-elle un lien avec la coordination du RRE au RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RRE pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RRE sera coordonnée à celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

Dans l'exemple de la page 4, si le RRE n'était pas coordonné au RRQ, les cotisations qu'Andrée verse au RRE seraient calculées au taux de 8,08 % sur la totalité de son salaire. Ainsi, en 2000, ses cotisations au RRE s'élèveraient non pas à 3 426 \$, mais bien à 4 040 \$ (soit 614 \$ de plus).

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRE sera-t-elle indexée au coût de la vie?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRE, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **avant le 1^{er} juillet 1982** sera pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **après le 31 décembre 1999** sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
- le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Exemple : Réjean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2004, le jour de son 62^e anniversaire de naissance. Il compte alors 30 années de service. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 50 000 \$. En 2004, sa rente annuelle est de 30 000 \$ (soit 2 500 \$ par mois).

Le 1^{er} janvier 2005, la rente de Réjean sera indexée de la façon suivante, **si l'on présume** que le taux de l'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Réjean (30 000 \$) sera d'abord divisée en trois parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	Taux annuel d'acquisition de la rente	Salaire moyen	Partie de la rente
avant le 1 ^{er} juillet 1982 :	8,5	$\times 2 \% \times 50\,000 \$ =$	8 500 \$
après le 30 juin 1982 mais avant le 1 ^{er} janvier 2000 :	17,5	$\times 2 \% \times 50\,000 \$ =$	17 500 \$
après le 31 décembre 1999 :	4,0	$\times 2 \% \times 50\,000 \$ =$	4 000 \$
au total :	30,0	$\times 2 \% \times 50\,000 \$ =$	30 000 \$

Chacune de ces trois parties sera ensuite indexée de la façon suivante :

			Indexation
Première partie de la rente			
8 500 \$	$\times 4 \%, \text{ soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes } \textbf{présumé} \text{ pour le } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2005$	=	340 \$
Deuxième partie de la rente			
17 500 \$	$\times 1 \%, \text{ soit le taux de l'augmentation de l'indice des rentes } \textbf{présumé} \text{ pour le } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2005 (4 \%), \text{ moins } 3 \%$	=	175 \$
Troisième partie de la rente			
4 000 \$	$\times 2 \%, \text{ soit } 50 \% \text{ du taux de l'augmentation de l'indice des rentes } \textbf{présumé} \text{ pour le } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2005 (4 \%)$	=	80 \$
Indexation totale au 1 ^{er} janvier 2005			= 595 \$

À compter du 1^{er} janvier 2005, la rente annuelle de Réjean passera donc à 30 595 \$ (30 000 \$ + 595 \$), ce qui représente 2 550 \$ par mois (30 595 \$ ÷ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous était payable pendant la première année de votre retraite, et ce, par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, comme nous venons de l'expliquer.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service à votre crédit au moment où vous prenez votre retraite. Par conséquent, si vous avez le droit de racheter certaines périodes de service ou de congé, vous pourriez faire compter ces périodes dans votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente et, dans certains cas, vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui touchent les périodes de service ou de congé suivantes :

- les congés sans traitement (y compris les congés parentaux) qui ont commencé après le 15 juillet 1970;
- les congés de maternité pris par une enseignante, qui étaient en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui ont commencé après cette date, mais qui ont pris fin avant le 1^{er} juillet 1973;
- les congés de maternité qui étaient en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui ont commencé après cette date, et ceux qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette date. Il faut noter que les congés de maternité qui ont commencé après le 31 décembre 1988 sont reconnus automatiquement, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire;
- les congés pour études qui ont été pris entre le 30 juin 1965 et le 1^{er} juillet 1973.

Au début de sa carrière, une de mes collègues a quitté l'enseignement et a demandé le remboursement de ses cotisations au RRE. Lorsqu'elle est revenue à l'enseignement, elle a recommencé à cotiser au RRE. Peut-elle racheter les années pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations?

En règle générale, le RRE ne permet pas de racheter les années pour lesquelles un participant a obtenu le remboursement de ses cotisations.

Il y a cependant une exception à cette règle : seule l'enseignante qui a quitté son emploi parce qu'elle se mariait, qu'elle allait avoir un enfant ou qu'elle allait en adopter un et qui a obtenu le remboursement des cotisations qu'elle avait versées à l'égard d'années accomplies avant le 1^{er} janvier 1968 peut racheter ces années si elle a recommencé à cotiser au RRE lorsqu'elle est revenue au travail.

J'ai entendu parler d'une disposition qui permet le rachat d'une période de stage. Qu'en est-il au juste?

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permet à un participant au RRE de racheter **une période de stage pendant laquelle il a été rémunéré** par un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour pouvoir faire l'objet d'un rachat, ce stage rémunéré doit avoir été effectué pendant que le participant recevait sa formation pour devenir infirmière ou infirmier, infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire, puéricultrice ou garde-bébés, diététiste, inhalothérapeute, technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostic, technologiste médical ou technicien en laboratoire. Ce stage doit avoir été effectué en milieu hospitalier.

Précisons que cette disposition vise uniquement les participants qui ont reçu cette formation **avant** que celle-ci soit offerte par les cégeps.

Les années qui font l'objet d'un rachat de service sont-elles considérées comme des années de participation au RRE?

En règle générale, les années rachetées sont considérées comme des années de participation au RRE. Cela signifie que ces années comptent à la fois pour établir votre admissibilité à la retraite et pour calculer le montant de votre rente de retraite.

Y a-t-il des exceptions à cette règle?

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle. Lorsque la période rachetée est une période de stage rémunéré,

cette période compte uniquement pour établir votre admissibilité à la retraite, et non pour calculer le montant de la rente que vous recevrez du RRE.

Cette période vous donne cependant droit à un montant qui sera ajouté à votre rente du RRE. C'est ce qu'on appelle un « crédit de rente ». De plus, elle fera l'objet d'une revalorisation, c'est-à-dire qu'une **rente viagère additionnelle** et une **rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 65 ans** (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant que vous ayez atteint l'âge de 65 ans) s'ajouteront à votre crédit de rente. Le total de cette rente viagère additionnelle, de cette rente temporaire et de votre crédit de rente **ne devra toutefois pas dépasser** le montant auquel votre période de stage rémunéré vous aurait donné droit si elle vous avait été reconnue pour le calcul de la rente.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Tout d'abord, il faut savoir que toute demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service une fois que vous avez quitté votre emploi, et ce, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service, il est important que vous vous procuriez les pièces justificatives requises auprès des employeurs chez qui vous étiez employé pendant les périodes qui feront l'objet du rachat. La liste de ces pièces justificatives figure sur le formulaire « Demande de rachat de service ».

Une fois que vous avez ces documents en main, vous devez aller rencontrer chez votre employeur actuel la personne qui est responsable de l'administration des régimes de retraite, généralement à la Direction des ressources humaines. Cette personne remplira avec vous le formulaire « Demande de rachat de service » que vous devrez ensuite faire parvenir à la CARRA.

Après avoir étudié votre dossier et si la période en cause peut effectivement faire l'objet d'un rachat, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Combien coûte un rachat de service?

Il est impossible de répondre à cette question sur une base générale. En effet, le coût varie selon le type de rachat, le salaire en vigueur pendant la période faisant l'objet du rachat et même, dans certains cas, selon

l'âge de l'employé au moment où il présente sa demande.

Il faut noter cependant que les congés de maternité sont reconnus sans frais.

Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé Les rachats de service, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite des mesures d'aménagement du temps de travail, ma rente en sera-t-elle affectée lorsque je prendrai ma retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ces mesures, et ce, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, est-ce que cela aura un effet sur ma rente de retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Il faut noter que, pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRE sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Précisons qu'après votre congé, vous devez exercer à nouveau vos fonctions habituelles pendant une période équivalant au moins à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente que vous avez conclue avec votre employeur, celui-ci pourrait l'annuler et tenir pour acquis qu'elle n'a jamais existé, ce qui pourrait avoir un effet sur votre régime de retraite.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Est-ce que je peux diminuer mon horaire de travail avant de prendre ma retraite?

Si vos conditions de travail le prévoient, vous pouvez demander à votre employeur de conclure ce qu'on appelle une « entente de retraite progressive ».

Cette entente vous permet de diminuer votre horaire de travail pendant une période d'au moins 12 mois et d'au plus 60 mois. Vous devez cependant prendre votre retraite à la fin de cette période. Il faut noter que, pendant la durée de l'entente, votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein.

Pour être admissible à cette mesure, vous devez au préalable travailler à temps plein ou à temps partiel et occuper un emploi régulier. Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir de cette mesure si vous travaillez comme employé occasionnel ou saisonnier.

Il appartient à votre employeur de vous permettre ou non de conclure une entente de retraite progressive et de déterminer avec vous les modalités de cette entente.

Avant de conclure une entente de retraite progressive, vous devez remplir le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive » afin que la CARRA puisse confirmer que vous serez effectivement admissible à une rente de retraite à la fin de cette entente.

Le fait de prendre une retraite progressive aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Aucunement, car les cotisations que vous versez au RRE pendant la durée de votre entente de retraite progressive sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous ne vous étiez pas prévalu de cette entente.

Votre régime vous reconnaît donc le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous ne vous étiez pas prévalu de cette entente.

LA CESSATION D'EMPLOI

AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

À quelles conditions puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à la retraite?

Vous pouvez, sur demande, obtenir le remboursement de vos cotisations **uniquement** si vous comptez **moins de 10 années de service** à votre crédit au moment de votre démission.

Précisons qu'aucun intérêt n'est ajouté au montant des cotisations qui vous sont remboursées, la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ne prévoyant aucune disposition à cet effet.

Si je compte dix années de service ou plus et que je quitte mon emploi avant d'être admissible à la retraite, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRE?

Si vous comptez dix années de service ou plus au moment où vous quittez votre emploi, vous avez le choix entre les deux options suivantes :

- **recevoir plus tard une rente de retraite différée :**
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée **à compter de l'âge de 65 ans dans le cas d'un homme, ou à compter de l'âge de 60 ans dans le cas d'une femme.** Précisons que la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance; **ou**
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée **dès l'âge de 55 ans ou à n'importe quel moment entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire dans le cas d'un homme, ou entre votre 55^e et votre 60^e anniversaire dans le cas d'une femme.** Dans ce cas, la coordination au RRQ s'appliquera immédiatement à votre rente. De plus, une réduction de 6 % par année (0,5 % par mois) comprise entre la date du début de votre retraite et votre 65^e anniversaire dans le cas d'un homme, ou entre la date du début de votre retraite et votre 60^e anniversaire dans le cas d'une femme, s'appliquera **de façon permanente** à votre rente;
- ou**
- **demander à la CARRA de transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un**

fonds de revenu viager (FRV) une somme correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite; **ou**
- la valeur de la rente de retraite différée que vous avez acquise.

Précisons que, pour pouvoir demander ce transfert, vous devez avoir quitté votre emploi depuis au moins 210 jours. Votre demande, présentée sur le formulaire « Demande de rente de retraite », doit être transmise à la CARRA **avant votre 55^e anniversaire de naissance**, ou dans les 12 mois suivant la date de la rupture de votre lien d'emploi si vous avez quitté votre emploi entre votre 54^e et votre 55^e anniversaire.

Si vous bénéficiez d'une exonération de vos cotisations après la rupture de votre lien d'emploi, votre période d'exonération doit être terminée depuis au moins 210 jours pour que vous puissiez demander ce transfert.

Si je quitte mon emploi pour aller travailler dans une autre province par exemple, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RRE par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA.

En effet, la CARRA a conclu des ententes avec **certaines organismes** afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime de retraite la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RRE.

Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux, certaines municipalités, certaines universités ainsi que certaines entreprises publiques et privées.

Précisons que, pour pouvoir vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas être admissible à une rente de retraite **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

L'INVALIDITÉ

Est-ce que j'aurais droit à une prestation spéciale si je devenais invalide?

Oui, vous pourriez recevoir une rente de retraite pour invalidité pourvu que votre invalidité soit reconnue par un comité médical représentant la CARRA.

Comment est calculée cette rente de retraite pour invalidité?

La rente de retraite pour invalidité est calculée de la même façon que la rente de retraite annuelle de base.

Précisons que, peu importe votre âge et le nombre de vos années de service au moment où vous devenez invalide, vous avez droit à une rente de retraite pour invalidité **sans** réduction, et ce, dès la date du début de votre invalidité.

Si vous êtes également admissible à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC), la coordination au RRQ s'appliquera immédiatement à la rente de retraite pour invalidité que vous recevrez du RRE. Dans le cas contraire, la coordination au RRQ s'appliquera à votre rente du RRE à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela affectera-t-il mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée à votre conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle un « montant de rente négatif ». Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

*Si vous désirez en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé **Le partage du patrimoine familial, disponible à la CARRA.***

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

AU DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RRE au décès?

Le RRE prévoit le versement d'une rente à votre conjoint et à vos enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu).

Ainsi, que vous soyez admissible ou non à une rente de retraite ou que vous soyez à la retraite au moment de votre décès, votre conjoint recevra jusqu'à son décès 50 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas. Si ce n'est déjà fait, la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à la rente versée à votre conjoint à compter du mois suivant votre décès.

Le RRE prévoit également que si, au moment de votre décès, vous avez des enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu), chacun d'eux aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas. À moins que ce ne soit déjà fait, la coordination au RRQ s'appliquera à la rente versée à vos enfants à compter du mois suivant votre décès. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge.

Il faut noter que le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 40 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont

droit à une rente, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, **n'était pas mariée avec une autre personne** et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union; **ou**
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union; **ou**
- votre conjoint ou vous avez adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

Soulignons que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les conjoints de fait de sexe différent depuis l'entrée en vigueur le 16 juin 1999 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*. Comme les dispositions de cette loi s'appliquent depuis le 16 juin 1999, le RRE reconnaît le conjoint de fait de même sexe d'un participant ou d'un prestataire dont le décès est survenu **après** le 15 juin 1999.

Si je n'ai pas de conjoint au moment de mon décès, qu'arrivera-t-il?

Si, au moment de votre décès, vous n'avez pas de conjoint, mais que vous avez des enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu), chacun d'eux aura droit à une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas. À moins que ce ne soit déjà fait, la coordination au RRQ s'appliquera à la rente versée à vos enfants à compter du mois suivant votre décès. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge.

Il faut noter que, dans ce cas, le total des rentes versées à vos enfants ne peut pas dépasser 80 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas. Par conséquent, si plus de quatre enfants ont droit à une rente, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux.

Et si je n'ai ni conjoint ni enfants?

Si, au moment de votre décès, vous n'avez ni conjoint ni enfants et que **vous n'avez pas encore pris votre retraite**, vos héritiers recevront le remboursement des cotisations (sans intérêt) que vous avez versées à votre régime de retraite.

Par contre, si, au moment de votre décès, **vous recevez déjà votre rente de retraite**, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante : le total des cotisations (sans intérêt) que vous avez versées à votre régime de retraite, moins le total des prestations que vous avez reçues jusqu'à votre décès.

Si je divorce et qu'il y a partage des droits accumulés dans mon régime de retraite dans le cadre du partage du patrimoine familial, cela aura-t-il un effet sur les prestations payables à mon décès?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle un « montant de rente négatif ». Le cas échéant, les prestations payables à votre décès seront réduites en conséquence.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous soyez prêt à passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, bien sûr, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, selon votre âge, lorsque vous serez à la retraite, par exemple votre rente du RRE, votre rente du Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans) et, le cas échéant, les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de toute autre source, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Vous devrez remplir le formulaire « Demande de rente de retraite » avec l'aide de votre employeur.

Il serait bon de faire parvenir ce formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

Si je suis admissible à une rente avec réduction, puis-je quitter mon emploi et attendre d'être admissible à une rente sans réduction avant de demander ma rente de retraite?

Oui. Cependant, avant de prendre cette décision, il est très important d'en analyser les conséquences. En effet, pour pouvoir recevoir plus tard une rente qui serait un peu plus élevée, vous risquez de vous priver pendant plusieurs mois de sommes dont vous pourriez profiter dès le début de votre retraite.

Supposons que je décide de quitter mon emploi alors que je suis admissible à une rente avec réduction et que je ne demande pas ma rente de retraite immédiatement. Pourrai-je la demander plus tard même si, à ce moment, je ne suis pas encore admissible à une rente sans réduction?

Oui. Cependant, si vous faites parvenir votre demande de rente de retraite à la CARRA plus de 60 jours après avoir quitté votre emploi, mais que vous n'êtes pas encore admissible à une rente de retraite sans réduction, la CARRA ne vous versera pas votre rente **rétroactivement** à la date de votre départ, mais bien **rétroactivement à la date de réception de votre demande** ou à toute date ultérieure indiquée sur votre demande. La CARRA tiendra compte de cette même date pour calculer la réduction applicable à votre rente.

***Exemple :** Marthe quitte son emploi en juin 2000, à l'âge de 53 ans. Elle compte 30 années de service. Elle est alors admissible à une rente de retraite **avec** réduction. Comme elle serait admissible dans deux ans à une rente de retraite **sans** réduction selon le critère « avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service », elle décide d'attendre avant de demander sa rente de retraite à la CARRA.*

*En juin 2001, à l'âge de 54 ans, même si elle n'est pas encore admissible à une rente de retraite **sans** réduction, Marthe fait parvenir sa demande de rente de retraite à la CARRA.*

*La CARRA lui versera sa rente **rétroactivement** à la date de réception de sa demande (soit en juin 2001) et tiendra compte de cette même date pour calculer la réduction applicable à sa rente.*

Supposons maintenant que je quitte mon emploi alors que je suis admissible à une rente avec réduction et que je ne demande pas ma rente de retraite immédiatement, mais que j'oublie de demander ma rente lorsque je deviens admissible à une rente sans réduction. Que se passera-t-il si je présente ma demande de rente à la CARRA quelques mois plus tard?

Si vous faites parvenir votre demande de rente de retraite à la CARRA une fois que vous êtes admissible à une rente de retraite **sans** réduction, la CARRA vous versera votre rente **rétroactivement à la date depuis laquelle vous êtes admissible à cette rente de retraite sans réduction**, et non **rétroactivement** à la date de réception de votre demande.

***Exemple :** Paul quitte son emploi en juin 2000, à l'âge de 55 ans. Il compte 31 années de service. Il est alors admissible à une rente de retraite **avec** réduction. Comme il serait admissible dans un an à une rente de retraite **sans** réduction selon le critère « avoir au moins 55 ans **et** compter au moins 32 années de service », il décide d'attendre avant de demander sa rente de retraite à la CARRA.*

*En juin 2001, Paul devient admissible à une rente de retraite **sans** réduction selon ce même critère. Cependant, il oublie de demander sa rente à la CARRA.*

*En octobre 2001, Paul fait parvenir sa demande de rente de retraite à la CARRA. La CARRA lui versera sa rente **rétroactivement** à la date à laquelle il est devenu admissible à une rente de retraite **sans** réduction (soit en juin 2001).*

LE PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente de retraite?

La rente de retraite est versée le 15 de chaque mois, pour le mois en cours. Elle peut être déposée directement dans le compte de votre choix.

Est-ce que des retenues d'impôt seront effectuées sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente de retraite est votre seul revenu. Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant, vous pourrez demander qu'il soit augmenté.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que je pourrai retourner au travail si l'occasion se présente?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait peut-être entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, **nous vous conseillons très fortement** d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les **conséquences possibles** d'un retour au travail, et ce, avant de prendre votre décision.

LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes, à l'adresse suivante :

Responsable des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes ayant trait à la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA à votre égard, vous devez en demander le réexamen au greffe des réexamens dans les délais prescrits. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Vous pouvez joindre la CARRA à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Vous pouvez aussi communiquer avec la CARRA en composant l'un des numéros suivants :

643-4881, si vous êtes de la région de Québec, ou
1 800 463-5533, de partout ailleurs au Québec.

Ce bulletin est publié par la Direction des services à la clientèle.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication entitled The TPP is available upon request. It is also available in the section entitled "Documentation" on CARRA's Web site at: www.carra.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000
ISBN 2-550-36138-5

© Gouvernement du Québec, 2000

Le site Internet de la CARRA, un site à découvrir

Vous désirez vous procurer un formulaire? Vous souhaitez obtenir un autre exemplaire du bulletin que vous avez entre les mains?

Si vous avez accès à Internet, rien de plus facile. Vous trouverez rapidement ce que vous cherchez en visitant le site de la CARRA.

Une adresse à retenir : www.carra.gouv.qc.ca